**DEPARTEMENT**: Seine-Maritime

## REPUBLIQUE FRANCAISE

## Direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime

## PROCES-VERBAL DE VISITE

Procès-verbal du: 28/09/2017

Dressé contre Mme Gallo Muriel, 12 rue du manoir Queval, 76140 Le Petit Quevilly

sous le nº .2.809 2017

Objet: inspection de L'association "Les P'tites Pattes 76" L'an deux mille dix sept,

Le 28 septembre,

A 13h55,

Nous soussignés, Valérie Belleville technicienne supérieure et M. Arnaud Vincent inspecteur de la santé publique vétérinaire en résidence administrative à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Maritime située avenue du Grand Cours CS 41603 76107 Rouen.

Agissant conformément à l'article L206-1, L.214-23 et L. 221-5 du code rural et de la pêche maritime et en exécution de l'ordonnance rendue le 18 septembre 2017 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen.

En procédant à la visite des locaux de Mme Gallo Muriel afin de contrôler le nombre de carnivores domestiques, les registres, l'état sanitaire, les conditions de détention et de traitement des animaux qui s'y trouvent,

En la présence permanente de Mme Gallo responsable de l'association « les p'tites pattes 76» ou de son représentant

Avons constaté,

A 13h50, nous nous présentons à la porte du pavillon situé à l'adresse mentionnée ci-dessus où la personne qui nous reçoit est Mme GALLO Muriel

Nous exposons à Mme GALLO Muriel l'objet de notre visite et lui notifions l'ordonnance rendue le 18 septembre 2017, par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen.

M. GALLO David déclare à l'intention de Mme Valérie BELLEVILLE « elle c'est une salope » puis plus tard à 14h05 ajoute « connasse ».

Mme GALLO Muriel reçoit la copie intégrale de l'ordonnance et l'acte de notification contenant la reproduction de l'article L.206-1 du code rural et de la pêche maritime et signe le récépissé.

[en cas de refus de signature :] Nous lui précisons que nous sommes autorisés) à visiter l'établissement et la maison malgré son refus en sa présence.

déroulement de l'opération et constatations effectuées :

Nous rentrons dans la cuisine et relevons la présence de 4 chats et de 3 chiens :

- chat « Guizmo » identifié par puce électronique n°205 269 500 68 30 36
- chat « Aloa » identifié par puce électronique n°250 269 606 63 33 53
- chat « Lilou » identifié par puce électronique n°250 268 71 23 63 215
- chat « Timeless » identifié par tatouage partiellement lisible « JAH »
- chien « Lolita » identifié par puce électronique n°250 269 604 815 158
- chien « Maurice » identifié par puce électronique n°250 269 606 62 34 98
- chien « Hop » identifié par puce électronique n°250 269 606 06 29 96

Mme GALLO nous présente une pièce située au rez de chaussée, un couloir en bas de l'escalier menant à l'étage. La pièce est en travaux et est destinée selon Mme GALLO à servir prochainement de local d'isolement ou d'infirmerie pour les animaux.

Au premier étage, une cage dans laquelle se trouvent 6 chatons est posée au sol dans le couloir. Selon Mme GALLO, ces chatons proviennent de familles d'accueil du secteur de Neufchâtel, seront récupérés par une autre famille d'accueil dans la soirée et sont atteints de coryza.

Mme GALLO déclare que malgré ses demandes répétées, aucun vétérinaire ne souhaite assurer le suivi sanitaire de son établissement. Selon elle, aucun vétérinaire n'accepte de se rendre dans son établissement.

Au premier étage, une pièce d'une surface approximative de 20 m² est dédiée à l'hébergement de chats. Nous relevons dans cette pièce la présence des animaux suivants :

- chat « Tao » identifié par puce électronique n°250 268 73 201 32 39
- chat « Diva » identifié par puce électronique n°250 268 731 962 774
- chat « Eliot » identifié par puce électronique n°250 268 731 963 118
- Trois (3) chatons non identifiés
- Quatre (4) chatons non identifiés dans une caisse, récupérés la veille et destinés à une famille d'accueil devant les récupérer dans la journée ou le lendemain selon Mme GALLO.
- Deux (2) chats n'ayant pas pu être approchés car trop craintifs.
- chat « Pistache » non identifié et 4 chatons non identifiés, dans une cage.
- Un (1) chat en retour de famille d'accueil atteint de coryza chronique selon Mme GALLO.
- Un (1) chaton non identifié

Mme WUILLAI-BROUTIN, s'étant présentée en tant que bénévole de l'association, déclare être en phase de travaux : le changement du revêtement de sol de la pièce est prévu.

La pièce est visuellement propre. Le protocole de nettoyage et de désinfection n'est pas formalisé. Mme WUILLAI-BROUTIN a déclaré utiliser un aspirateur, un appareil à vapeur et divers produits d'entretien et de désinfection pour la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection.

Nous constatons la présence d'une armoire en plastique contenant des tenues jetables, des flacons de gel hydroalcoolique, des compresses et des médicaments vétérinaires.

Parmi les médicaments vétérinaires présents dans cette armoire, il n'a pas pu être présenté d'ordonnance vétérinaire pour 2 références de médicaments en nécessitant.

Au rez de chaussée, dans le salon, 4 chatons âgés de quelques jours sont situés dans une couveuse. Dans cette même pièce, l'identification de 2 chiens est relevée :

- chien « Ewok » identifié par puce électronique 250 268 711 067 489
- chien « Tao » identifié par puce électronique 250 268 712 325 021

Dans le garage, des aliments pour chiens et chats sont entreposés, dans un grand désordre.

Il n'y a pas de dispositif de lutte contre les nuisibles dans l'établissement.

Le registre sanitaire, le registre d'entrée-sortie des animaux, les contrats des animaux adoptés ne sont pas disponibles sur place.

Il n'existe sur place de document décrivant la politique d'adoption du refuge.

Le règlement sanitaire de l'établissement est en cours d'élaboration. Une ébauche incomplète et non validée par le responsable de l'établissement a pu être présentée lors de l'inspection et collectée pour examen ultérieur à la DDPP de la Seine-Maritime.

A 16h30, nos opérations étant terminées, nous avons rédigé sur-le-champ le présent procès verbal pour être transmis à Monsieur le Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen,

Et avons signé

Valérié Belleville Technicierne supérieure

Arnaud Vincent Inspecteur de la santé publique vétérinaire

Mme GALLO Muriel

Le déroulement des opérations de visite autorisées par le juge des libertés et de la détention peut faire l'objet d'un recours auprès de la cour d'appel territorialement compétente dans un délai de 15 jours à compter de la remise ou de la réception du présent procès verbal.